Le réseau de transport d'électricité

Bilan de consultation CART GRD TURPE 6

15/10/2021

Atelier CART GRD – GT CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Planning 2021

- Délibération CRE le 21/01/2021 sur le TURPE 6 et entrée en vigueur du nouveau tarif au 1er/8/2021

- 5 ateliers de concertation en GT/Atelier CURTE GRD entre mars et juillet 2021 sur la mise à jour de la trame de CART GRD

- Consultation sur Concerte.fr du 26/08/2021 au 24/09/2021, avec 4 retours reçus (non confidentiels): ENEDIS, SRD, ELE, UNELEG. Au total, une cinquantaine de remarques, dont :
  - une quinzaine en doublon
  - certaines déjà évoquées dans le bilan CART GRD TURPE 5
  - la plupart déjà abordées en concertation.

- Bilan de consultation le 15/10/2021: Présentations des remarques majeures et des modifications effectuées

- **Notification à la CRE et objectif de publication en DTR d'ici fin 2021**

4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage

Les GRD considèrent que le délai de mise à disposition de données de comptage validées doit être engageant pour RTE, et que cet engagement doit être explicitement intégré dans le CART.

[bilan CART TURPE 5] RTE s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin de communiquer au plus vite les données validées aux GRD. A date, suivant les technologies de collectes en place, toutes les données relatives au comptage ayant pu être collectées sont déjà communiquées sous un délai de 24h. Ce processus fait régulièrement l'objet d'amélioration de la part de RTE. Toutefois, il n'est pas possible à l'heure actuelle de s'engager sur un délai « au plus tard ».

Toutefois, toute amélioration du service en ce sens sera indiquée par RTE. A titre d'exemple, suite au déploiement des compteurs sous IP, avec plus de 88% du parc de comptage passé sous IP dans le cadre du projet Comptage au fil de l'eau, RTE améliore significativement le taux de réussite de la collecte quotidienne des données par rapport à celle constatée par la téléphonie RTC : par exemple 99,5 % (IP) / 98,2 % (RTC) de données de comptage brutes relevées en J+1 (ref. 2020). Cette amélioration se traduit par une amélioration structurelle du service rendu quotidiennement au service des GRD qui en font la demande à RTE.

4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Suppression de *:* ***« Cette régularisation est Notifiée au GRD par RTE. Sans opposition du GRD par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la facture suivante. »***

La phrase supprimée en concertation est finalement maintenue.

5.3.3 Augmentation d’une Puissance Souscrite

Enedis considère qu’il est absolument nécessaire de mettre en cohérence la puissance souscrite utilisée pour le calcul de la Part Fixe et celle utilisée pour le calcul des dépassements. La souscription est applicable uniquement pour l’avenir et le principe de rattrapage prévu dans le CART, qui consiste à annuler les baisses intervenues dans les 12 derniers mois, doit être supprimé.

[Bilan CART TURPE 5] Le TURPE permettait déjà précédemment de laisser la possibilité, via le CART, de modifier la Ps en cours de période de souscription, sans attendre le délai de 12 mois. Cette souplesse n’a de sens que pour prendre en compte une tendance locale durable de hausse ou de baisse du soutirage.

Le CART a aussi pris en compte la possibilité de « corriger le tir » si le GRD avait trop baissé la Ps, en autorisant une hausse sans attendre 12 mois. Cette disposition ne peut cependant être un outil d’optimisation financière court terme et contient donc des mesures financières incitant à n’y recourir qu’à titre exceptionnel. Le rattrapage de part fixe ne correspond pas à une souscription ni à une application rétroactive des Ps, et ne donne donc pas lieu à l'application des principes associés à une souscription. Cette disposition de hausse après baisse en cours de période de souscription ne peut donc être maintenue que dans son intégralité pour rester dans l’esprit de la souplesse permise par le TURPE.

-Les modalités du CART sont conformes au TURPE qui indique bien au paragraphe 5.2.1.4.4 relatif aux CMDPS que :

"La puissance souscrite prise en compte est celle déclarée au plus tard trois jours ouvrés avant la mesure du dépassement par l’utilisateur."

-De plus, afin de ne pas mettre en péril la sécurité du système, le CART mentionne que tous les dépassements de Ps sont facturés par RTE, et ce afin d’encourager les GRD à respecter à tout instant les puissances souscrites. RTE ne souhaite pas favoriser les cas où un GRD serait encouragé à ne pas respecter la Ps (et donc potentiellement à compromettre le bon fonctionnement du système électrique) car ayant la possibilité d’annuler ses dépassements de Ps a posteriori. Il est donc maintenu dans le CART que les dépassements facturés restent acquis à RTE.

5.6.2 Cas Particuliers (Ps > Pracc)

Les cas de dérogation doivent prendre en compte le cas d'une avarie non prévisible et accidentelle d'un poste source sur le RPD (pour causes climatiques par exemple), nécessitant exceptionnellement un soutirage plus important sur un autre poste source non affecté, afin d'assurer une alimentation continue au client final. Dans ces cas exceptionnels, le délais de prévenance doit être raccourci au minimum.

Le §5.6.2 traite bien du cas *"de travaux lourds devant être réalisés suite à un incident fortuit"* et précise que *"le délai de prévenance pourra exceptionnellement être diminué sur la base de justificatifs fournis par le GRD."*

6.2.1 Programmation des interventions avec le GRD

« Une fois l'étape de consultation préalable conduite, RTE Notifie au GRD le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées. »

Afin d'encadrer les échanges sur la planification des interventions, Enedis souhaite voir inscrit l'engagement pris entre RTE et Enedis d'établissement de ce programme annuel avant la mi-Décembre de l'année N-1 concerné par le dit programme.

Les jalons de transmission d'information sont spécifiques en fonction de l'organisation retenue entre RTE et le client.

UNELEG/ELE ne sont pas favorables à la possibilité pour RTE d'imposer son programme malgré le refus de GRD. L'alinéa 5 est totalement contradictoire avec la volonté de concertation affichée puisque RTE peut imposer son programme malgré le refus du GRD. Souhait que ce 5ème alinéa soit retiré.

Le GRD garde la possibilité de faire une demande de modification du programme annuel, tel que précisé dans les paragraphes suivants du CART.

Tout est mis en œuvre pour trouver un accord commun.

6.2.2 Modes opératoires particuliers à la demande du GRD pour des travaux RTE

SRD/ELE ne comprennent pas le sens de ce nouvel article.

Enedis considère que ces dispositions et refacturations doivent pouvoir également s'appliquer dans le cas d'une demande du GRT pour des travaux du GRD dans les Postes sources. Enedis souhaite donc modifier l'ensemble du paragraphe de la façon suivante : 6.2.2 Modes opératoires particuliers à la demande d'un GR pour des travaux d'un autre GR

Cet article, déjà existant dans les versions précédentes, précise que les moyens spéciaux mis en œuvre sur le RPT à la demande du GRD afin de minimiser l'impact des travaux RPT font l'objet d'une prestation annexe. La formulation a été harmonisée avec les CART-C et P sur la forme. cette prestation "travaux programmés RTE : service personnalisé" a fait l'objet d'une approbation de la CRE (délibération 2020-224 de la CRE, en date du 18/09/2020).

La prise en charge des moyens spéciaux mis en place sur le RPD afin de garantir l'alimentation des consommateurs et des producteurs finaux pendant les travaux RPT est bien définie à l'article 6.2.3.

ENEDIS demande d'introduire une symétrie pour la mise en oeuvre de moyens spéciaux sur le RPD à la demande de RTE pour minimiser l'impact des travaux RPD. RTE n'identifie pas de cas où une telle situation se serait présentée et rappelle que le chapitre 6 porte sur la maintenance du RPT et non sur la maintenance des composants du RPD. La demande ne peut donc être prise en compte

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

SRD/ELE/UNELEG rappellent que certains contrats CARD prévoient un délai des prévenance de 2 mois pour les opérations de maintenance lourde. En conséquence, RTE doit prévoir une délai de prévenance de 2 mois et non de 15 jours. Si RTE souhaite maintenir un délai de 15 jours, RTE doit prévoir dans le CART une indemnisation du GRD à hauteur de l'indemnisation versée par ce dernier au Producteur dans les conditions prévues au CARD-I.

Les conditions particulières traitent bien du cas où un délai de prévenance supérieur à 15j doit être respecté, du fait de l'existence d'anciens CARD-I avec des délais de prévenance plus importants. Durant la période TURPE 5, RTE s'est efforcé de respecter un délai de prévenance compatible avec les anciens CARD-I.

RTE prévoit *qu"En cas de report de l'intervention, la période relative à l'intervention initialement programmée n'est pas décomptée".* SRD demande à ce que les interventions programmées soient décomptées qu'elles soient effectivement réalisée ou non. A défaut, une autre mesure incitative serait de prévoir une indemnité forfaitaire pour chaque intervention reportée à verser au GRD.

Aussi, il est bien précisé au §6.2.1 du CART que les frais induits et dûment justifiés du fait d'un report ou d'une annulation tardives sont facturés à la Partie demanderesse, ce qui constitue bien une incitation pour RTE à ne pas annuler/reporter ses interventions.

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

« Lors de travaux simultanés (pouvant être indépendants les uns des autres, et nécessitant tous deux de limiter de la production HTA) menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs, le nombre d'heures décomptées de l'engagement de RTE est divisé par 2 (deux). »

Enedis considère que le décompte de l'indisponibilité du RPT ne peut être conditionné à l'activité du GRD lorsque celui-ci mène des travaux consécutifs et directement liés aux activités du GRT. Nous proposons la formulation suivante : Lors de travaux dans les postes sources simultanés et indépendants les uns des autres, nécessitant tous deux de limiter de la production HTA, menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs, le nombre d'heures décomptées de l'engagement de RTE est divisé par 2 (deux). Toutefois, dans le cas où les travaux réalisés par RTE nécessitent la réalisation simultanément de travaux par Enedis, l'indemnisation des producteurs se fera comme stipulé précédemment à l'article 6.2.3.2

ajout reformulé: *" Lors de travaux simultanés et indépendants les uns des autres menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs, nécessitant tous deux de limiter de la production HTA* ***en aval du même transformateur/poste****, le nombre d'heures décomptées de l'engagement de RTE est divisé par 2 (deux).* ***Dans les cas où les travaux réalisés par le GRD sont directement induits par les travaux RTE, le décompte se fera sans division par deux****".* Les modalités de transmission et de suivi de ces décompte seront définies entre les gestionnaires de réseau.

6.2.4 Impossibilité de réaliser les travaux programmés du fait du GRD

« Si, du fait du GRD, RTE ne parvient pas à réaliser son programme de maintenance conformément à sa politique de maintenance, les coupures directement liées à la non-application de cette politique ne seront pas comptabilisées au titre des engagements décrits dans l'article 7. »

Cette suspension de comptabilisation des coupures est dûment justifiée par RTE et transmise au GRD par courrier.

La notion de causalité stipulée dans cette article est trop vaguement définie et pourrait être invoquée dans tous les cas de report même concerté. Enedis demande donc le retrait de cet article. A défaut, Enedis demande à ce que soit introduit un article réciproque lorsque RTE empêche la réalisation du programme de maintenance du GRD. Les engagements d'Enedis décrits dans l'article 7.7 ne pourraient plus être invoqués par RTE au regard de cette incapacité à réaliser le programme de maintenance.

Le respect des engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité suppose que RTE puisse réaliser les opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT définies à l'article 6.

Le traitement des dommages causés à l'autre partie est précisés au §9.5.2. (§responsabilités)

7.2.6 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du GRD du fait du GRD

Enedis souhaite que soit préciser la notion de durable.

RTE propose de reformuler pour clarifier les cas d'application de ce paragraphe:

"Lorsque les conditions d'alimentation du GRD doivent être durablement modifiées du fait du GRD ***(modification de la structure du raccordement ou des conditions d'alimentation du poste)*** *les seuils peuvent être révisés pour être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils en vigueur précédemment. RTE apporte au GRD les éléments justifiant la révision des seuils. "*

Cette nouvelle formulation est inspirée du CART C.

7.5 Suivi des engagements en matière de qualité de l'électricité

« RTE fournit au GRD un bilan annuel de ses engagements en matière de qualité de l'électricité, sur la base de l'année civile écoulée. Ce bilan récapitule :

- les perturbations subies en Coupures Longues et Coupures Brèves,

- les demandes de limitations d'injection à réseau complet, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés en matière de qualité de l'onde. »

Au regard de l'importance que prend la question des tensions hautes, Enedis demande que soit ajouter un bilan sur le respect de la tension d'alimentation déclarée.

RTE ne dispose pas des outils d'observabilité permettant d'inclure dans les bilans annuels la question des tensions sur la période TURPE 6. Des travaux sont en cours sur le sujet.

7.6 Obligation de prudence du GRD

Enedis demande à ce que soit introduit un article réciproque positionné après le paragraphe 7.7 formulé comme ceci : Il appartient à RTE de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son réseau des aléas affectant le RPD.

Enedis demande à ce que la notion d'optimisation des schémas électriques ne soit pas invocable à travers le présent article.

Le respect, par RTE, des obligations détaillées au 7 des Conditions Générales suppose que le GRD limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément au CART et aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité de 2020.

la symétrie demandée, bien que constituant une bonne pratique, ne peut se substituer à l'engagement du client et n'est donc pas intégrée.

Les exemples avec "l'optimisation des schémas électriques" qui avaient été repris du CART-C ont finalement été supprimés.

9.1.3 Producteurs raccordés sur le RPD

SRD estime que la compensation doit être réalisée conformément au contrat CARD-I qui lie le producteur et le GRD. La période prise en compte ne doit donc pas figurer dans le CART mais dans le modèle de CARD-I. SRD demande à ce que cet article soit supprimé et que RTE mentionne simplement qu "La période prise en compte pour le calcul de la compensation est celle figurant au CARD-I", le modèle de CARD-I devant être prochainement concerté avec les producteurs.

RTE souhaite borner la période indemnisée afin d'inciter les producteurs à redémarrer rapidement, et aussi pour être non discriminatoire vis-à-vis des différents GRD. La formulation actuelle, qui inclut déjà une marge par rapport au strict besoin RTE, est donc maintenue et correspond à la cible à atteindre. En cas de situation nécessitant de déroger à ce principe, RTE analysera la demande de dérogation au cas par cas.

9.1.3 Producteurs raccordés sur le RPD

« De plus, les préjudices subis par les producteurs raccordés au RPD consécutifs à des limitations de production (totales ou partielles, manuelles ou automatiques) effectuées par RTE pour gérer des congestions ou contraintes de tensions sur le RPT sont pris en charge financièrement par RTE, à l'exclusion des cas où ces préjudices sont consécutifs à des limitations d'injection pour traiter les congestions du RPT qui résulteraient du choix du GRD de dimensionner son réseau à une puissance inférieure à la puissance maximale des installations de production raccordées sur son réseau. »

ENEDIS souhaite que cette exclusion soit retirée.

Suite aux évolutions des trames de raccordement (PTF, CTRP, Convention de raccordement) d'un GRD au RPT durant TURPE 5, RTE souhaite reformuler cette exclusion afin d'harmoniser la formulation avec celle indiquée dans les contrats de raccordement: ***"des limitations pérennes d'injection à l'initiative du GRD, telles que contractualisées par RTE et le GRD dans une Proposition Technique et Financière/CTRP ou Convention de Raccordement;"***

9.1.3.2 Responsabilité du GRD

« Le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les limitations demandées par RTE. En cas de retard supérieur à 30 minutes entre l'envoi au GRD de l'autorisation de reprise par RTE et sa transmission par le GRD aux producteurs, RTE et le GRD se rapprocheront afin d'identifier l'origine du retard et de mettre en place d'éventuelles actions d'amélioration. En cas de non-respect de la durée de ces Limitations ou de non mise en œuvre de la Limitation demandée par RTE au GRD, sa responsabilité ne saura être engagée que si RTE apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD. »

ENEDIS demande à ce que cet article soit ajusté pour rester cohérent avec une logique de contribution du RPD à l'interface RPT-RPD et avec l'obligation de moyens développé au début du paragraphe. ENEDIS propose la formulation suivante :

Le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour contribuer à limiter les contraintes identifiées localement par RTE sur son réseau en activant notamment le levier limitation de production. En cas de retard supérieur à 30 minutes entre l'envoi au GRD par RTE de la fin de la contrainte à soulager par contribution à l'interface RPT-RPD et sa transmission par le GRD aux producteurs qui auraient été limités, RTE et le GRD se rapprocheront afin d'identifier l'origine du retard et de mettre en place d'éventuelles actions d'amélioration. En cas de non-respect de la durée de ces Limitations ou de non mise en œuvre du ou des leviers visant à contribuer à l'interface RPT-RPD demandée par RTE au GRD, sa responsabilité ne saura être engagée que si RTE apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD.

Reformulé, sur la base de la proposition ENEDIS: « *Le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts* ***pour mettre en œuvre les limitations demandées par RTE à l'interface RPT/RPD****. En cas de retard supérieur à 30 minutes entre l'envoi au GRD* ***par RTE de la fin de la limitation à l'interface RPT-RPD*** *et sa transmission par le GRD aux producteurs* ***qui auraient été limités****, RTE et le GRD se rapprocheront afin d'identifier l'origine du retard et de mettre en place d'éventuelles actions d'amélioration. En cas de non-respect de la durée de ces Limitations ou de non mise en œuvre* ***du ou des leviers visant à contribuer à la limitation à l'interface RPT-RPD demandée par RTE au GRD, la responsabilité du GRD*** *ne saura être engagée que si RTE apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence* ***de la part du GRD****. »*

9.1.3.4 Données échangées

« Pour les limitations ouvrant droit à versement, les données suivantes sont communiquées par le GRD à RTE : la liste complète des producteurs sollicités lors d'une limitation à l'injection RTE-RPD, et pour chaque producteur :

- ***l'instant d'envoi (par le GRD) de l'ordre de Limitation, et sa nature (limitation ou coupure).***
- ***l'instant de désactivation : l'envoi de l'autorisation de re-couplage au producteur par le GRD.***
- ***L'énergie non injectée et sa valorisation. Avec le motif communiqué par RTE***
- ***Le poste concerné par la limitation à l'injection RTE-GRD et le motif communiqué par RTE***

Les modalités de transmission de ces données seront définies entre les gestionnaires de réseau. »

Enedis demande à ce que soit précisé que la complétude des données est conditionnée aux évolutions importantes des outils informatiques dont dispose les GRD pour les enregistrer.

Les données indiquées sont indispensables pour justifier de l'indemnisation à verser. RTE a bien conscience que la transmission de ces données peut engendrer des évolutions de processus côté GRD, et a en ce sens complété le CART durant la concertation pour indiquer que les *"modalités de transmission de ces données seront définies entre les gestionnaires de réseau."* Afin de prendre en compte la demande d'Enedis, RTE propose d'ajouter en complément *"Les modalités de transmission de ces données seront définies entre les gestionnaires de réseau,* ***en particulier en fonction des outils informatiques dont dispose le GRD pour les enregistrer****."*

10.2.6 Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite du fait de RTE

Pour Enedis, le cadre ouvrant droit à écrêtement des dépassements de puissance souscrite doit être étendu aux situations d'effacement de production raccordée au RPD pour des besoins de RTE. Dans de telles situations, les dépassements de puissance souscrite, intervenant sur le PDC ou PDR sur lequel est raccordée la production, doivent être écrêtés durant la période d'effacement d'injection de production au même titre qu'une demande de RTE de limitation du soutirage ou de l'injection globale du PDC.

Enedis propose donc que ce paragraphe soit applicable dès lors que RTE demande au GRD de modifier ses flux d'énergie.

Le seul cas d'écrêtement prévu par le TURPE est celui d'un report de charge pour des besoins RPT. Lorsque les installations raccordées en aval sont limitées (déconnexion, absence de productible/soutirage, …), le GRD doit prendre en compte ces variations dans l'optimisation de sa souscription.

CP 2.5 Limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées

RTE précise s'autoriser à déroger au délai de prévenance contractualisé par le GRD avec le producteur dans le cadre du CARD-I. SRD/ELE/UNELEG estiment que l'assiette du préjudice doit être constituée des préjudices actuels, directs et certains subis par le producteur et le GRD. L'assiette des préjudices doit donc être constituée des indemnisations versées par le GRD à ses producteurs et par les frais de traitement du dossier du GRD.

Les frais d'exploitation ou administratifs (frais de dossiers du GRD) de chaque gestionnaires de réseau sont couvert par leurs TURPE respectifs. RTE ne peut prendre en charge ces couts administratifs à la charge du GRD.

Modifications à la marge

- §2: *« Les Conditions Particulières **et leurs annexes** prévalent sur les Conditions Générales. »*

- §5.2.3: Suppression de la phrase *« Dans le cas où la Puissance Souscrite sur l'Alimentation de Secours est non nulle, la valeur de la **puissance garantie** est précisée aux Conditions Particulières ainsi que les conditions techniques de mise à disposition d'éventuelles puissances supplémentaires ».*

- §9.2: *« Lorsque le GRD a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable **(dans les limites indiquées à l'article 7.7)** les perturbations provenant de ses propres installations, … »*

- §9.7: La phrase *« **lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un évènement relevant d'un cas de force majeure ou assimilé** »* est finalement maintenue.

- §13: Ajout de la définition de « Client », présente dans CART-C et P mais pas encore dans le CART GRD : *« **Client : Personne morale titulaire du présent contrat.** »*

Le réseau de transport d'électricité

Merci!

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)